

## COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE DRUMMOND  
LOCALITÉ DE DRUMMONDVILLE  
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 405-61-044590-258

DATE : 6 janvier 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE CAROLINE MEILLEUR, JUGE DE PAIX MAGISTRAT**

---

**DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES**  
Poursuivant

c.

**LES EXPLOITATIONS POPAVAPE INC.**  
Défenderesse

---

### JUGEMENT

---

[1] Le 17 septembre 2024, l'inspectrice Marie-Lou Tremblay procède à une inspection incognito dans une succursale de la défenderesse « Popavape » située à Drummondville. Elle achète deux produits :

1. Un liquide contenant 25 ml de nicotine sans saveur ;
2. Un rehausseur de saveur de 10 ml de marque « Dropshot » au goût de kiwi, fraise et banane qui ne contient pas de nicotine.

[2] Elle aperçoit des bouteilles de rehausseur de saveur derrière le comptoir, et la commis. C'est cette dernière qui offre à l'inspectrice l'achat du rehausseur de saveur.

[3] De son échange avec cette dernière, elle comprend qu'en combinant les deux produits elle obtiendra un produit aromatisé qui pourra être inhalé avec sa vapoteuse. La commis lui fait une démonstration avec deux bouteilles de rehausseur pour lui montrer comment les embouts des bouteilles s'emboîtent, afin d'effectuer le transfert de liquide, du rehausseur à la bouteille qui contient de la nicotine.

[4] Quelques jours plus tard, l'inspectrice effectue certains tests. Elle dénote que le rehausseur *DropShot* présente un arôme sucré s'apparentant à celui de petits fruits chimiques. Il ne sent pas du tout le tabac contrairement à une bouteille de contrôle à senteur de tabac, conservée spécifiquement pour ce genre de comparaison.

[5] Quant au liquide de nicotine, elle n'y dénote aucun arôme particulier.

[6] Elle constate que les embouts des deux bouteilles s'emboîtent parfaitement.

[7] L'inspectrice consulte également le dossier de la défenderesse et constate que celle-ci déclarait auparavant vendre exclusivement des produits liés aux cigarettes électroniques et qu'elle a changé son statut le 31 octobre 2023, pour devenir une tabagie qui inclut la vente de tabac et autres produits de dépannage.

[8] La poursuite reproche donc à *Popavape* d'avoir procédé à la vente d'un produit du tabac comprenant une saveur ou un arôme autre que ceux du tabac<sup>1</sup>.

## LA QUESTION EN LITIGE

[9] Le rehausseur de saveur *DropShot* vendu dans de telles circonstances est-il un « produit du tabac » au sens de la *Loi*<sup>2</sup> et du *Règlement d'application*<sup>3</sup> ?

## ANALYSE

[10] Alors que les démarches gouvernementales s'intensifient depuis les dernières années dans le domaine de la lutte contre le tabagisme, les commerçants qui tirent profit de la vente du tabac doivent emboîter le pas<sup>4</sup>. Il en va de même pour les commerces de vapotage et les tabagies.

[11] L'objectif de la *Loi* et du *Règlement* en assujettissant les produits de cigarette électronique à l'interdiction de vendre des produits avec un arôme contribue à éviter

---

<sup>1</sup> Art. 29.2, Loi concernant la lutte contre le tabagisme, RLRQ c L-6.2 (ci-après, la *Loi*)

<sup>2</sup> Idem

<sup>3</sup> Règlement d'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, RLRQ c L-6.2, r 1 (ci-après, le *Règlement*)

<sup>4</sup> *Fajimma inc. c. Directeur des poursuites criminelles et pénales*, 2018 QCCS 3955, par. 1

que les jeunes soient attirés vers le vapotage au moyen de caractéristiques attrayantes tels l'arôme ou la saveur.

[12] L'article 29.2 de la *Loi* prévoit :

Il est interdit de vendre, d'offrir en vente ou de distribuer un produit du tabac comportant une saveur ou un arôme autres que ceux du tabac, notamment ceux liés au menthol, à un fruit, au chocolat, à la vanille, au miel, aux bonbons ou au cacao, ou dont l'emballage laisse croire qu'il s'agit d'un tel produit.

[13] Jusqu'au 31 octobre 2023, cet article ne s'appliquait pas à la cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature<sup>5</sup>.

[14] Il est vrai que le rehausseur de saveur *DropShot* vendu à l'inspectrice peut être considéré comme un additif alimentaire. Il peut être destiné à être utilisé dans des boissons ou des desserts.

[15] En revanche, il ressort du témoignage de l'inspectrice que ce produit peut également être mélangé au liquide de nicotine et être inhalé avec une vapoteuse.

[16] Afin de déterminer si la défenderesse a vendu un produit du tabac aromatisé, il convient de rappeler les diverses définitions prévues à la *Loi* et son *Règlement*.

[17] Article 1 de la *Loi* ;

La présente loi s'applique au tabac récolté, qu'il soit traité ou non et quelles que soient sa forme et sa présentation. Est assimilé à du tabac, tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires, ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme d'un règlement du gouvernement, y est assimilé.

[18] Article 1 du *Règlement* :

Aux fins de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (...), est assimilé à du tabac, tout produit qui ne contient pas de tabac et qui est destiné à être fumé.

[19] La défenderesse argumente que les textes sont clairs. Le rehausseur de saveur *DropShot* vendu n'est ni une composante ni un accessoire qui entre dans la composition d'une cigarette électronique. Il s'agit tout simplement d'un produit autonome, d'un additif alimentaire qui peut être ajouté à n'importe quel liquide ou pâtisserie pour en rehausser la saveur.

---

<sup>5</sup> Article 6.7 du *Règlement*

[20] Toujours selon la défenderesse, il n'est pas davantage un produit « destiné à » être fumé puisque, selon son interprétation, il n'est pas conçu à cette fin, tel que décrit dans la décision *Reid*<sup>6</sup>.

[21] Cet argument ne peut trouver écho dans le présent dossier puisque cette décision interprète les termes « destiné spécifiquement à », ce qui diffère des libellés contenus à la *Loi* et au *Règlement* applicables en l'espèce.

[22] De l'avis du Tribunal, l'interprétation à donner aux dispositions doit viser à réaliser l'objectif poursuivi par le législateur dans la lutte contre le tabagisme. Il faut tenir compte du contexte et des spécificités des produits liés à la cigarette électronique.

[23] Il y a lieu de rappeler le contexte dans lequel l'inspectrice effectue son achat.

[24] Lorsque celle-ci se présente à la succursale, les bouteilles de rehausseurs de saveur sont derrière le comptoir, et par conséquent non accessibles aux clients sans l'aide de la commis. C'est cette dernière qui propose l'achat du rehausseur. C'est également elle qui fait la démonstration du transvidage.

[25] Or, pourquoi faire cette démonstration si ce n'est pour ajouter un arôme à la nicotine destiné à être inhalé avec une vapoteuse ? Poser la question c'est y répondre.

[26] En effectuant cette manipulation, le produit devient une composante de la cigarette électronique destiné à être inhalé<sup>7</sup>. Le produit acheté est destiné à être combiné pour créer un produit aromatisé. Ce n'est pas par hasard que l'inspectrice se retrouve avec ces deux produits. Ils lui ont été offerts et vendus pour qu'elle puisse utiliser un produit aromatisé dans sa vapoteuse.

[27] Ce stratagème imaginé par la défenderesse a pour effet de contourner l'objectif de la *Loi* et son *Règlement*. La défenderesse fait indirectement ce qu'elle ne peut pas faire directement.

[28] De surcroît, l'inspectrice a elle-même constaté que les embouts des bouteilles de nicotine et du rehausseur s'emboîtent parfaitement. Les photos sont claires. Il ne s'agit pas d'une simple bouteille d'essence de vanille où les gouttes tombent au gré des manipulations. Pas plus que d'une pipette qui sert à transférer des liquides d'un contenant à un autre. Les deux bouteilles sont conçues pour être, notamment, utilisées ensemble.

[29] Curieusement, ces produits sont achetés dans une succursale qui, jusqu'au 31 octobre 2023, vendait exclusivement des produits liés à la cigarette électronique ou autres dispositifs de même nature. Depuis cette date, la défenderesse a ajouté à ces produits, non seulement les rehausseurs de saveur, mais aussi d'autres articles. Ce

---

<sup>6</sup> Reid c. Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard, 2011 QCCQ 2258

<sup>7</sup> Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Vape Spécialistes inc., 2019 QCCQ 2273, par.11

changement arrive exactement à la date d'entrée en vigueur de l'article 6.7 du *Règlement*, qui élargit l'interdiction de vente de produits aromatisés à la cigarette électronique.

[30] Le Tribunal conclut que le rehausseur de saveur *DropShot* vendu avec un liquide contenant de la nicotine est destiné à être fumé, donc assimilé à un produit du tabac selon l'article 1 du *Règlement*.

[31] Il n'est pas inhabituel de voir sur le marché des produits dont la vente, l'achat et la possession sont parfaitement légitimes, mais dont l'utilisation est détournée à des fins illicites ou afin de contourner une loi<sup>8</sup>. C'est exactement ce qu'a fait la défenderesse.

[32] S'agissant d'une infraction de responsabilité stricte, la défenderesse peut présenter une défense de diligence raisonnable afin de s'exonérer de sa responsabilité pénale. Le Tribunal est d'avis que la défenderesse ne démontre pas avoir agi avec diligence face à cette infraction. Elle n'a pas présenté de preuve tendant à démontrer qu'elle a pris des mesures raisonnables pour éviter la commission de l'infraction. Aucun élément de formation, de supervision ou de contrôle n'a été démontré comme existants au moment de l'infraction.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[33] **DÉCLARE** la défenderesse coupable de l'infraction telle que reprochée ;

[34] **CONDAMNE** la défenderesse à la peine minimale de 2 500 \$

---

CAROLINE MEILLEUR,  
JUGE DE PAIX MAGISTRAT

Me Marie-Christine Simard  
Procureure du poursuivant

Me Annie-Claude Bérubé  
Procureure de la défenderesse

Date d'audience : 24 octobre 2025

---

<sup>8</sup> À titre d'exemple, les accessoires de serres hydroponiques sont légitimement utilisés pour faire pousser des tomates, mais peuvent aussi servir à faire pousser du cannabis sans permis.